



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, des Solidarités,  
du Vivre ensemble et de l'Accueil

**Réponse commune du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°1447 de Madame la Députée Françoise Kemp et Monsieur le Député Ricardo Marques concernant des cas d'intoxication alimentaire dans des structures disposant d'un agrément avec l'État.**

Le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil n'a pas connaissance de cas d'intoxication alimentaire auprès d'un gestionnaire de services conventionné dans le cadre de la loi ASFT. Pour les structures disposant d'un agrément dans le cadre de la loi ASFT du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille et du domaine des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA), le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas connaissance d'un cas d'intoxication alimentaire.

Compte tenu de la vulnérabilité de la population des structures en question, il va sans dire que la sécurité alimentaire constitue une priorité absolue.

Ainsi, le cadre législatif prévoit des normes strictes pour garantir que les services fournis par des gestionnaires agréés répondent aux plus hauts standards de qualité, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En particulier, l'article 15 de la loi modifiée 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées dispose que toute demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation de conformité des infrastructures aux exigences hygiéniques et sanitaires et à la réglementation relative à la sécurité alimentaire. Il en est de même pour les SEA où des avis par rapport à la conformité des infrastructures aux exigences hygiéniques, sanitaires et à la réglementation relative à la sécurité alimentaire doivent accompagner la demande d'agrément. Conformément à la réglementation, le cuisinier d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent si le nombre de couverts dépasse 60 unités, et il doit suivre une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. À noter que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est compétente pour l'organisation, coordination et réalisation des contrôles dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Luxembourg, le 3 décembre 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du  
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn